

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'ab. est de 17 f. pour 3 m., 34 f. pour 6 m., et 68 f. pour l'ann. — On s'ab. à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, 11; M^{me} V^e CHARLES-BECHET, quai des Augustins, 57; HOUDEILLE, rue du Coq-St.-Honoré, 11; BOSSANGE père, rue Richelieu, 60; à Leipsick, même maison, Reich Strass; à Londres, BOSSANGE, Barthès et Lowell, 14, Great Marlborough Street; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

BULLETIN DU CHOLÉRA

Du 31 mars (4 heures après midi) au 1^{er} avril (même heure).

1^{er} Arrondissement, 3 malades et trois morts. — 2^e, 2 malades. — 3^e, point. — 4^e, 6 malades et 2 morts. — 5^e, 3 malades. — 6^e, 15 malades et 2 morts. — 7^e, 20 malades et 5 morts. — 8^e, 8 malades et 5 morts. — 9^e, 6 malades et 9 morts. — 10^e, 33 malades et 20 morts. — 11^e, 12 malades et 3 morts. — 12^e, 27 malades et 3 morts.

Six malades et cinq morts dans les hopitaux militaires; 5 malades et 3 morts dans la banlieue.

En tout, 201 nouveaux malades (128 hommes et 73 femmes) et 67 morts. (46 hommes et 21 femmes.)

Bulletin officiel du 1^{er} avril (4 heures du soir) au 2 avril. (Même heure.)

1^{er} Arrond., 17 malades, 4 morts. — 2^e 3 malades, 2 morts. — 3^e 2 malades, 1 mort; — 4^e 12 malades, 5 morts; — 5^e 7 malades, 3 morts; — 6^e 20 malades; 11 morts; — 7^e 32 malades, 14 morts; — 8^e 22 malades, 6 morts; — 9^e 24 malades, 13 morts; — 10^e 31 malades, 16 morts; — 11^e 24 malades, 5 morts; — 12^e 33 malades, 7 morts; — militaires 6 malades, 2 morts; — Sans asile, 29 malades, 11 morts.

Total pour la journée: 252 malades (dont 158 hommes et 94 femmes). 100 morts (dont 69 hommes et 31 femmes). Total, depuis le commencement de la maladie: 355 malades (dont 458 hommes et 277 femmes). 267 morts (dont 183 hommes et 84 femmes).

ÉMEUTE A L'OCCASION DU CHOLÉRA.

Vendredi et samedi soir, déjà des groupes plus ou moins considérables parcouraient les rues Saint-Denis et Saint-Martin, et s'arrêtant devant les boutiques des pharmaciens, insultaient les personnes qui achetaient des médicaments, et menaçaient de briser les carreaux et les devantures des boutiques.

Dans d'autres quartiers, à la Halle et dans les marchés, des médecins qui visitaient les lieux ont été également insultés. Cependant ces faits ne présentaient pas une grande gravité.

Hier dimanche, les troubles ont pris un caractère plus grave. Voici à quelle occasion.

L'entrepreneur du néolement de Paris avait dû substituer aux lourds tombereaux jusqu'alors en usage, de légères voitures à un cheval. Le service de ces voitures devait commencer hier; mais il paraît que les chiffonniers ont vu dans l'usage de ces voitures un obstacle à l'exercice de leur industrie, et dans plusieurs quartiers ces voitures ont été arrêtées, brisées et incendiées. La force armée, sur plusieurs points, a été insultée, repoussée et impuissante pour rétablir l'ordre. Dans la soirée, la plupart des réverbères des rues Saint-Martin et Saint-Denis ont été brisés.

Dans le même moment, un mouvement se manifestait à Sainte-Pélagie. Un rassemblement considérable s'est porté vers la prison, s'est réuni devant la grande porte, et a tenté de l'enfoncer. Pendant ce temps, les détenus avaient démolé un échafaudage, et avec des leviers et des barres de fer, avaient brisé un panneau de la porte intérieure. La force armée, qui avait pénétré dans la cour, a été assaillie par des pavés et des bris de bouteilles. Plusieurs coups de feu ont été échangés; un prisonnier a été tué et plusieurs blessés.

Aujourd'hui, de nouvelles scènes de désordre sont encore venues affliger la capitale. Dès six heures du matin, des rassemblements tumultueux couvraient les quais aux environs de la Grève: 5 ou 6 tombereaux de la nouvelle entreprise d'enlèvement des boues ont été mis en pièces et jetés dans la Seine.

Dans le faubourg Saint-Denis, deux autres tombereaux ont été brisés. Un autre l'aurait été également sur le boulevard de la 5^e légion qui, se trouvant là, par hasard, sont parvenus à saisir d'un pareil nombre de perturbateurs qu'ils ont conduits au corps-de-garde. Plusieurs autres de ces voitures ont été brisées dans le faubourg Saint-Denis, dans le faubourg du Temple et dans le faubourg Saint-Antoine.

La force militaire est intervenue pour mettre fin à ces actes coupables. Trois bataillons du 1^{er} régiment de ligne ont occupé les boulevards; un autre bataillon du même corps a été placé à la porte Saint-Antoine; plusieurs piquets de dragons, et de nombreuses patrouilles de garde nationale à cheval ont complètement rétabli la tranquillité sur ces points, où on ne remarquait plus, dans l'après-midi, qu'un grand nombre de paisibles promeneurs.

Il n'en a pas été de même vers les ponts au Change et Notre-Dame. Des charges de cavalerie ont été nécessaires pour dissiper les groupes nombreux qui se reformaient incontinent après le passage des troupes; avant la nuit, presque toute les boutiques, depuis la Grève jusqu'à la place du Châtelet, ont été fermées. A huit heures du soir, la garde municipale et la troupe de ligne occupaient cette dernière place et celle de l'Hôtel-de-Ville. De fortes patrouilles et un grand nombre de sergens de ville faisaient circuler la foule, qui commençait à s'écouler.

Ces troubles sont graves, il importe qu'ils soient promptement réprimés. C'est assez du fléau qui vient de nous envahir, et il est urgent que l'inquiétude publique ne soit pas augmentée encore par des troubles intérieurs. L'autorité a besoin de calme et de repos pour prendre les mesures qu'exige l'invasion du choléra. Serait-il donc des hommes capables de spéculer sur un tel fléau? Ils seraient bien coupables et ne mériteraient aucune pitié.

C'est avec un sentiment bien pénible que nous avons entendu les bruits qui circulaient dans les groupes. « Il n'y a pas de choléra, disait-on, c'est une invention de la police. Il y a trop de pauvres, et on aime mieux nous empoisonner que de nous nourrir... » De pareils propos circulaient aussi à Moscou, à Saint-Petersbourg, lorsque le fléau ravageait ces contrées. Les peuplades grossières du Nord, malgré leurs stupides préjugés, ont cru à peine pendant un jour à de si absurdes insinuations. Le peuple le plus éclairé de l'univers y croira-t-il davantage? et se montrera-t-il le plus arriéré et le plus barbare?

On se souvient que la populace de Moscou, égarée par un esprit de vertige ou des excitations déplorables, ayant voulu s'opposer aux mesures de l'autorité, et ayant forcé les hôpitaux pour en enlever les cholériques qu'ils supposaient sacrifiés, plus de sept cents malades moururent immédiatement au milieu de cet affreux tumulte, entre les mains de leurs prétendus libérateurs.

On sait aussi que les ravages du Choléra ont été partout d'autant plus désastreux, qu'on a plus résisté aux soins réglementaires prescrits par les autorités. Ainsi, dans la monarchie autrichienne, le fléau a emporté plus de quatre cent mille victimes par suite de l'insouciance des populations, de leur défaut de précautions, et des violences tentées en divers lieux pour neutraliser les efforts de l'art et les intentions sages et éclairées de l'administration.

Que tout cela nous serve d'exemple, et qu'on ne donne pas encore à nos voisins d'outre-mer l'avantage de se montrer supérieurs à nous par la résignation et l'intelligence des devoirs du citoyen, au milieu des crises où les nations civilisées sembleraient devoir, au contraire, lutter de grandeur, de courage et de fermeté.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LOT-ET-GARONNE. (Agen.)

PRÉSIDENCE DE M. DESMOLIN. — 1^{er} trimestre de 1832.

Émeute de Cahors. — Douze accusés. — Etrange plaidoyer et profession de foi carliste de M^e Albouys. — Les accusés le récuse: ils demandent que M^e Baze le remplace. — M^e Baze les défend. — Ils sont acquittés.

A la suite de l'émeute de Calvignac, et lorsque ses auteurs, ou du moins ceux qu'on soupçonnait d'en être les auteurs ou complices, eurent été transférés dans les prisons de Cahors, une rumeur sourde annonça à l'autorité qu'une entreprise de même nature pourrait bientôt être tentée dans le sein de la ville de Cahors. Dire par qui elle fut excitée, serait peut-être aisé, si l'on voulait descendre dans la profondeur des débats, et surtout si l'on interrogeait avec intention certains témoins qui affirmaient avoir vu dans les rassemblements un homme à redingote bleue, distribuant des pièces de 20 et 40 sous.

Quel était cet homme? Quels étaient ses projets? Un mot inséré dans un journal d'Agen donnera la clé de cette énigme. Pour lui, une émeute est une bonne fortune; elle lui sert, dit-il, à prouver que la misère qui travaille le peuple est le fruit de la révolution de juillet; elle lui sert à donner un démenti formel à ceux qui ne cessent de vanter les bienfaits de cette révolution. C'est ainsi que fomentant des troubles, causant des insurrections partielles, ceux qui professent les mêmes doctrines en profitent pour peindre la France sur un volcan, la société prête à s'y dissoudre, si l'on n'y revient au système du

droit divin et du bon plaisir. Mais à chacun selon ses œuvres. La France a fait une révolution. Malgré eux, malgré des embarras nombreux, cette révolution marchera pure et radieuse; et les réactions atroces, que l'on a vues dans un temps encore peu éloigné de nous, ne viendront pas souiller les plus belles pages de notre histoire. Que les ennemis de la France, que les partisans du gouvernement déchu conservent leurs espérances; c'est le dernier soutien des malheureux. Mais pas d'entreprises! car, au premier signal, à la première alarme, tous ceux qu'ils voient aujourd'hui divisés par quelques nuances d'opinion, mais dans les veines de qui coule un sang français, se réuniraient pour abattre les têtes de l'hydre.

Ces réflexions nous sont suggérées par la nature de la cause, et par la manière d'opérer de ceux dont nous parlons. Qu'un homme crie, ils s'apitoient à ses plaintes, ils l'encouragent, lui promettent leur assistance: le moment d'agir est-il arrivé, les caves sont là; le fauteur du trouble s'y réfugie; et le malheureux, trahi, abusé, reste sous la main de la justice, privé du bien le plus précieux, la liberté.

L'acte d'accusation rend ainsi compte des désordres qui eurent lieu à Cahors dans le mois d'octobre:

Des désordres graves ont éclaté à Cahors à l'occasion de l'inventaire de la vendange, qui devait être fait à domicile par les employés des contributions indirectes. Une proclamation de l'autorité municipale, relative à cet inventaire, avait excité des murmures. Quelques cris, quelques menaces, avaient annoncé l'intention de résister à cette mesure. Dès la matinée du 23 octobre dernier, les bruits qui circulaient à Cahors annonçaient des dispositions prochaines à quelque tentative violente. Dans l'après-midi la fermentation s'accrut: certains individus furent remarqués se portant vers les faubourgs avec un empressement et des dehors qui dénotaient la pensée de les soulever. Vers cinq heures du soir un attroupement, d'abord composé d'un petit nombre d'hommes auxquels s'étaient joints des femmes et des enfants, se forma sur le boulevard et se dirigea vers l'hôtel de la mairie en poussant les cris à bas la gabelle, mort aux rats de cave, point d'inventaire, délivrons les détenus de Calvignac! Ces derniers mots s'appliquaient à des individus de la commune de Calvignac, qui avaient été récemment arrêtés, comme les principaux coupables d'une révolte contre la perception des impôts directs.

Ce rassemblement, qui grossit d'une manière d'autant plus rapide, que personne ne cherchait à le dissoudre ou à le contenir, força la première porte de la mairie et monta sur le perron. Bientôt on apprit qu'un autre attroupement se portait à la direction des contributions indirectes. Les séditieux partirent aussitôt de l'hôtel de la mairie pour se réunir aux autres. Ce fut là que cette populace en fureur s'abandonna aux plus graves excès.

Les portes de la maison du directeur furent enfoncées. Les assaillants envahirent violemment le rez-de-chaussée où les bureaux de la direction étaient établis, s'emparèrent des papiers et des registres; les entassèrent devant la porte de la maison, y mirent le feu et livrèrent aux flammes, pendant plus d'une heure, non-seulement tout ce qui constituait le dépôt des actes de l'autorité publique, mais encore les chaises, tablettes, bureaux, bois de lit et autres meubles qu'ils brisèrent avec une aveugle rage, et dont ils jetaient les débris au milieu des registres embrasés.

Dans le même intervalle, certains de ces forcénés commettaient toutes sortes de dégâts dans le bas de la maison, et joignaient à une criminelle dévastation, le pillage plus honteux encore. Les caves du directeur et celles du sieur Monmayou, propriétaire de la maison, étaient forcées, et cette nouvelle violence, fut suivie de la soustraction d'un grand nombre de bouteilles.

Quelques-uns pénétraient furtivement dans les appartements supérieurs et y commettaient des vols d'argent et autres objets; d'autres voulaient s'y introduire de vive force, et ne s'arrêtaient que devant les énergiques efforts de quelques officiers de la garde nationale, par lesquels ils étaient repoussés.

Pendant que les flammes dévoraient les papiers et les meubles de la direction, plusieurs incendiaires se dirigèrent, dans le même but, sur la maison du sieur Feilhassier, receveur principal des contributions indirectes. Ils y étaient sur le point de triompher de la résistance que leur opposaient quelques courageux amis du bon ordre, lorsqu'ils furent dissipés par un détachement de la troupe de ligne.

On a déjà vu que, dès la première explosion de l'émeute, les séditieux avaient demandé la mise en liberté des détenus de Calvignac. Deux fois, dans la soirée, ils se présentèrent aux prisons pour obtenir ou pour opérer violemment leur délivrance; deux fois ils furent repoussés par les soldats du 10^e léger; et ce ne fut que vers minuit que les troubles parurent s'apaiser.

Cependant le lendemain, 24 octobre, les agitateurs de la veille étaient loin encore d'être rentrés dans le devoir. L'autorité municipale ayant jugé nécessaire de parcourir la ville pour adresser une proclamation au peuple, plusieurs malveillans se glissèrent dans les rangs de la garde nationale qui l'escortait. Ils firent entendre de nouveau les cris de la soirée précédente, et le projet de rendre la liberté aux détenus de Calvignac. A peine la proclamation fut-elle faite et les rangs de la milice ci

toiyenne rompus, qu'un nouvel attroupement assaillit les prisons. Mais, cette fois un détachement d'artilleurs de la garde nationale, soutenu par un piquet de troupe de ligne, fondit la baïonnette en avant sur les rebelles, les refoula vigoureusement dans les rues voisines, et parvint ainsi à rétablir définitivement la tranquillité dans la ville.

S'il était impossible que des faits aussi coupables n'excitassent pas le zèle et la sollicitude des magistrats appelés à en poursuivre la répression, il était peut-être difficile que leurs investigations leur fissent découvrir tous ceux qui y avaient pris part.

1^o Barrière (Guillaume), cultivateur, habitant à Cahors, faubourg Cabassut, fut vu et reconnu par une foule d'assistants. Il était mal vêtu, coiffé d'un bonnet sale. C'était lui qui paraissait imprimer le mouvement en faisant entendre des vociférations séditieuses, et s'écriant dans un état de rage : *Tout à mort*. C'était lui qui se montrait le plus acharné dans l'intérieur de la maison du directeur, et qui repoussait toutes sortes de représentations, en disant : *Allons, allons, il y a là dedans des rats, il faut les brûler!* Armé d'un pied de table en forme de massue, il brisait les fermetures des fenêtres, les meubles, les cartons et tout ce qu'il rencontrait. Au moment où il vit paraître le procureur du Roi, il s'avança audacieusement vers lui sa massue à la main, lui enjoignant de délivrer les détenus de Calvignac, et sur le refus persévérant et ferme de ce magistrat, qui le menaçait de le faire arrêter, il lui dit qu'ils avaient à leurs ordres une foule d'habitants de la campagne qui viendraient rendre la liberté à ces captifs. Lorsque les mutins se dirigèrent sur les prisons, Barrière marchait à leur tête et s'y faisait remarquer le 24 octobre, portant un fusil qu'il fut impossible de lui arracher.

2^o Le nommé Carabinier, charpentier au faubourg de la Barre, homme d'une taille médiocre, mais fort et robuste, qui était alors coiffé d'une casquette de loutre, et dont la plupart des témoins s'accordent à donner un signalement exact, était placé près de Barrière et le secondait de tous ses moyens. Il criait qu'il fallait pendre tous les gabelous. Il se précipitait sur les citoyens honnêtes qui voulaient maîtriser le désordre, et luttait corps à corps contre un commandant, un capitaine, et quelques autres officiers de la garde nationale.

3^o Planavergnes, dit le *Barricadeur*, ancien domestique de Marianna, entrepreneur des transports à Cahors, était avec Germa cadet à la tête des enfans et des autres individus qui commencèrent le mouvement. Il fut reconnu comme l'un des trois plus ardents dans les dégâts qui furent commis à la direction des contributions indirectes. Il démontait et jetait au feu les contrevens des fenêtres du rez-de-chaussée. Il y portait aussi les débris des meubles brisés par Carabinier. Lorsque l'attroupement se dirigea sur les prisons, Planavergnes, armé d'une longue broche qu'il avait prise dans la cuisine du directeur, excitait la populace à la délivrance des détenus de Calvignac.

D'autres accusés, plus ou moins gravement compromis, et qui, avec les trois précédents, formaient le nombre de douze, comparaissaient sur les bancs. Presque tous jeunes gens, ils inspièrent un véritable intérêt : c'était ce qu'on est convenu d'appeler peuple ; aussi la sympathie qu'ils ont éveillée dans le peuple de notre ville, s'est-elle manifestée par la présence d'un auditoire nombreux pendant tout le cours des débats.

M. le procureur-général a soutenu l'accusation avec ce calme, avec cette dignité que le ministère public doit toujours conserver.

Le tour de la défense est enfin arrivé : chacun écoute, chacun est absorbé par l'attention. Qu'y a-t-il donc ? c'est un avocat étranger à notre barreau, un homme de Cahors, un homme qui connaît la localité, qui promet de dévoiler les ressorts cachés qui ont fait agir les accusés ; mais à ce silence, à cette attention, succède un désappointement cruel. Ce n'est plus une défense que l'on entend, c'est un sermon ; nous sommes au moins à la passion : c'est du calvaire, c'est de la Madeleine pénitente, pleurant au pied de la croix, qu'il est question.

Tout cela est fort touchant ; mais le public qui désire entendre une défense convenable à la cause, et qui n'entend rien qui ait trait au procès, témoigne son impatience par des ris moqueurs. Rien n'émeut l'orateur ; c'est un rocher contre lequel vient se briser la vague furieuse (il faut dire qu'il est un peu sourd) ; enfin qu'il importe. Passant de cette extase religieuse à des considérations politiques, qui semblaient devoir se rattacher au procès, il entame l'histoire de sa vie. Il nous apprend qu'il était magistrat au commencement de la révolution de 1830 ; que cette révolution lui paraissant contraire aux idées qu'il a embrassées, il a refusé de prêter au roi Philippe le serment de fidélité, et qu'il s'est démis de sa charge. Attaquant ensuite, pour le besoin, selon lui, de la cause qu'il défendait, les principes de la révolution, il l'a dénigrée, il a voulu l'avilir. « Si l'on a eu le droit, dit-il, de faire cette révolution, on a bien le droit maintenant de se révolter contre ce qui paraît injuste. Lorsqu'une poignée de rebelles s'est révoltée contre ses souverains légitimes, on a bien pu croire qu'une émeute contre les droits réunis, serait aussi facile à justifier que la révolution de juillet. »

En entendant cette audacieuse profession de foi, la population qui remplissait l'auditoire avait plus d'une fois fait éclater son mécontentement. Enfin, une explosion générale de murmures semblaient inviter les magistrats à faire usage d'une sévérité qui n'avait été tempérée, sans doute, que par le respect dû à la liberté de la défense, lorsque les accusés eux-mêmes, s'apercevant du mauvais effet que produisait le système embrassé par M^e Albouys, se lèvent spontanément sur leurs bancs, désavouent leur avocat, et demandent avec instance un autre défenseur. Leurs larmes, leurs gestes expressifs, leurs accents de désespoir, témoignaient de l'anxiété dans laquelle les avait jetés cet événement inattendu. Ils réclament le secours de M^e Baze. Cet avocat était dans la salle d'audience, mais il n'était pas revêtu de sa robe, ne devant pas prendre la parole dans l'affaire dont il n'avait pas suivi les débats. Cependant, les magistrats eux-mêmes et le public surtout, l'engagent à descendre au vœu des accusés, et bientôt il vient se placer au barreau et demande la parole. Sa présence produit un effet tout dramatique ; l'attention est vivement excitée ; et jamais, peut-être, l'intérêt ne se manifesta à un plus haut degré dans une discussion judiciaire.

Tout le monde s'accorde à dire que M^e Baze a rempli avec bonheur la haute mission qu'il tenait de la circonstance, et qu'il a su s'élever à la hauteur de cette circonstance extraordinaire. Il a commencé par blâmer l'avocat d'être sorti des bornes de sa cause, ou plutôt de ne l'avoir pas abordée du tout, pour se livrer à des digressions qui n'avaient d'autre but que son apologie personnelle ou celle de ses doctrines ; d'être venu exploiter la défense dans des intérêts politiques, aux risques et périls des accusés. « Qu'importe, a-t-il dit, que l'avocat ait cru devoir refuser le serment ? il a parlé de sa conscience ; il fallait s'y renfermer, et ne pas venir faire étalage de scrupules qui deviennent méprisables aussitôt qu'ils cessent d'être modestes. »

On rapporte la cause de l'émeute de Cahors aux promesses de la révolution de juillet, qui n'ont pas été accomplies. La révolution de juillet n'avait rien promis relativement aux contributions indirectes, et le gouvernement les a déjà notablement diminuées. Les promesses remontent plus haut : c'est ce roi doublement parjure, sur lequel on osait tout à l'heure appeler l'intérêt, qui avait dit, en posant le pied sur le sol français : *Plus de droits réunis!* Et quinze années de restauration, marquées par d'immenses prodigalités, n'ont pu réaliser ce bienfait ! Sans doute la révolution de juillet n'a pas encore tenu tout ce qu'elle avait promis ; mais ce qu'elle n'a pas tenu, elle le tiendra ; ce qu'elle n'a pas accompli, elle l'accomplira. Le gouvernement de juillet, créé dans un intérêt populaire, ne mentira pas à son origine.

Quel insultant parallèle a-t-on osé faire entre l'émeute et la révolution de juillet ? La révolution de juillet a été faite pour la défense des lois ; l'émeute en est la violation la plus formelle. »

Quant aux événemens qui se sont passés dans la ville de Cahors, M^e Baze ne connaît pas les faits ; mais tous ceux qui ont été cités par M^e Albouys, sont empreints d'une légalité parfaite. On a fait rentrer la croix dans le temple, la vénération des fidèles a pu l'y suivre en liberté ; et si le bâtiment du séminaire a été consacré à de nouveaux besoins, les ministres de la religion ne manquent pas d'établissements suffisants, ni de traitemens et de subventions payés par l'Etat. Les reproches adressés à la garde nationale de Cahors de saurait l'atteindre. M^e Baze n'a pas vu sans émotion le brave commandant de cette garde citoyenne, agiter ses membres mutilés, comme une énergique protestation contre d'indignes attaques. (Le commandant de la garde nationale de Cahors, est un militaire amputé au bras droit et décoré ; il assistait à l'audience, et il avait toutes les peines du monde à contenir son indignation.)

« Ceux à qui doit être renvoyée l'imputation de fomenter les émeutes, ajoute l'avocat, ce sont les amis politiques de M^e Albouys, les partisans de ses doctrines, qui exploitent l'émeute dans la rue, et les accusés dans des défenses publiques ; faisant ainsi servir à une double fin le peuple, misérable instrument de leurs infâmes projets. Ce sont ces journalistes incendiaires qui osent imprimer et répandre que l'émeute de Cahors est pour eux une *bonne fortune* !... (Mémorial agenais, numéro du 15 du courant.) »

M^e Baze fonde sur cette idée les systèmes de justification qu'il propose dans l'intérêt des accusés ; il les présente comme égarés par des suggestions qui viennent se déceler d'elles-mêmes ; il appelle la protection et la bienveillance du jury, sur ces malheureux, dupes et jouets d'un intérêt de parti, qui se trahit jusque dans le sanctuaire de la justice.

Cette chaleur improvisation a produit le plus grand effet. M^e Albouys demande timidement à répondre ; mais M. le président lui fait observer qu'ayant été désavoué par les accusés, il ne peut plus avoir la parole à aucun titre, et il n'insiste pas pour l'obtenir.

Une réaction favorable aux accusés s'est aussitôt opérée dans l'esprit des jurés. C'était un spectacle si extraordinaire de voir deux avocats dans la même cause, plaidant pour les mêmes accusés, et cependant l'un contre l'autre, et par des moyens diamétralement contraires, l'un désavoué par les accusés et le public, l'autre soutenu par l'assentiment unanime des uns et des autres, que ce fait a absorbé entièrement l'attention des jurés : ils ont prononcé entre les deux défenses, et ils ont acquitté les accusés.

Les autres avocats chargés de la défense étaient MM. Sabathé, Cassagne-Peyronnencq, jadis conseiller-auditeur à la Cour royale, Ladrix et Andrieu. Ils ont tous rempli leur mandat avec un zèle et un talent dignes d'éloge.

Ainsi s'est terminée une affaire malheureuse qui avait privé de la liberté pendant cinq mois des jeunes gens égarés par de perfides conseils. J. A. BARADAT.

RECLAMATION.

M. le maire de la commune des prés Saint-Gervais, nous a écrit pour réclamer contre le compte que nous avons rendu dans notre n^o du 27 mars, de la plainte en maraudage portée contre les frères Cossard et le sieur Crozet.

« Dans l'analyse que vous donnez des faits, dit-il, vous présentez les délinquans comme ayant été victimes de la brutalité des habitans de la commune du Pré-Saint-Gervais, pour avoir dérobé quelques grappes de raisin. Vous dites aussi que le sieur Crozet fut conduit chez le maire, les mains liées derrière le dos. »

« Comme maire de la commune du Pré-Saint-Gervais, je vous prie, Monsieur, de vouloir bien rectifier cet article, parce que le délit en question a été commis sur le grand sentier qui descend du Père-Lachaise à Belleville ; que les condamnés ont été conduits chez M. le commissaire de police du lieu, connu d'ailleurs par son urbanité, où le procès-verbal a été rédigé par lui, et où les délinquans eux-mêmes ont reconnu être porteurs de 80 livres de raisin contenu dans un panier et un mouchoir. »

Nous nous empressons de rectifier les faits en ce qu'ils ont d'inexact à l'égard des habitans de la commune des prés Saint-Gervais. Quant aux faits en eux-mêmes et aux mauvais traitemens exercés envers M. Crozet, ils ont été allégués par les prévenus, et produits dans la défense sans être publiquement démentis.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— La ville de Besançon vient aussi d'avoir sa petite émeute (car tout est petit dans cette ville quand il s'agit de désordres, y compris même les meneurs).

Mercredi 28 mars, à 8 heures et demie du soir, une vingtaine de jeunes gens assez bien mis, qui paraissaient être des étudiants, se sont proménés dans les rues en chantant *la Parisienne et la Marseillaise* ; bientôt quelques ouvriers ou manœuvres, ou même gens sans aveu, se sont joints à eux, et tous ont été suivis d'une foule de curieux. Les chants étaient quelquefois interrompus par les cris : *à bas les carlistes ! à bas Louis-Philippe ! à bas le juste milieu ! voire même à bas la république !* La petite troupe s'est dirigée vers l'hôtel de la préfecture pour y entonner d'une voix un peu plus forte ses vociférations. M. le préfet alors est sorti, et a demandé d'une voix ferme à ses chefs ce qu'ils voulaient, ce qu'ils prétendaient : et pour réponse, quelques cris : *à bas le préfet !* se sont fait entendre. M. Derville Malerhard a aussitôt repris la parole, et a engagé un de ceux qui criaient à venir près de lui, promettant qu'il n'emploierait point de mesures de rigueur ou de police à son égard, et qu'il traiterait avec lui d'égal à égal ; mais aucun des criards n'a osé se montrer ; la bande a pris honteusement une autre direction, en continuant à chanter ; elle s'est portée près de la porte de M. Meunier, marchand de grains, pour y faire entendre ses clameurs. A son retour, elle a rencontré un officier supérieur du 56^e de ligne, et n'a pas manqué de tenir quelques propos contre le 35^e, de manière à ce qu'ils fussent entendus de cet officier, qui s'est approché et leur a dit assez vertement qu'il paraissait que ce n'était pas au 35^e que l'on voulait s'adresser, puisqu'il n'était pas là pour répondre, mais que si c'était au 56^e, on pouvait parler ; qu'il pouvait lui seul donner satisfaction aux insolens, et, comme devant chez M. le préfet, la troupe a continué sa marche en recourant à ses chansons. Enfin, après plusieurs tours et détours, elle s'est dispersée d'elle-même, au moment où l'on sonnait au feu.

Que voulaient donc ces insensés qui agissaient ainsi sans motifs et sans but avoué ? Il paraît qu'ils ne cherchaient qu'à provoquer une parodie des affaires de Grenoble ; car on avait remarqué que la veille toutes les affiches où se trouvaient l'ordre du jour à l'armée du maréchal Soult, et la circulaire de M. Périer, avaient été déchirées ou salies ; mais l'autorité a eu le bon esprit de ne pas faire battre le rappel pour la garde nationale, et de laisser paisiblement les troupes dans leurs casernes, en cherchant à connaître néanmoins les fauteurs et instigateurs de ce tapage, qui, de leur côté, avaient aussi eu le bon esprit de se mettre sous la protection des ténébres pour réussir plus aisément à consommer leur échauffourée.

Des précautions ont été prises pour empêcher le renouvellement de pareilles scènes, dont le seul résultat ne peut être que de troubler la tranquillité publique.

— On écrit de Montpellier :

« Au nombre des prononcés d'arrêts curieux, peut être rangé celui émané de M. Genestet, président de chambre, lors de l'installation de M. Fulchraie, procureur-général : « La Cour, persuadée que vous en êtes digne, vous admet à exercer auprès d'elle les fonctions auxquelles vous avez été nommé par ordonnance de S. M. » On se demande ce qu'aurait fait la Cour, si elle n'avait point eu cette persuasion. »

— On écrit de Nantes :

« Deux caisses de poudre contenant 150 livres et venant de Paris ont été saisies au bureau des berlines du Commerce, où elles avaient été envoyées sous la désignation de *médicamens*, à l'adresse de M. Thilault, gantier. Au bureau des Messageries, on ne pouvait savoir ce qu'elles contenaient, mais les employés des contributions indirectes ayant cru s'apercevoir, à la visite, que ces caisses renfermaient des marchandises passées en fraude, elles ont été ouvertes, et la poudre a été découverte. M. le procureur du Roi a été saisi de cette affaire. »

— Les assises de l'Ain, qui se sont ouvertes lundi dernier, n'ont duré que trois jours, et le jury n'a eu à prononcer que sur trois affaires.

A la première audience, le nommé Daujat, de Dornan, a comparu sous la prévention du crime d'incendie. Dans une nuit d'hiver, il traversait la montagne de Calonges avec quelques compagnons chargés, ainsi que lui, de ballots de contrebande. Il faisait froid ; des fagots étaient gisans au milieu du bois ; ils en firent du feu pour se chauffer ; mais le lendemain, des arrangements furent pris avec le propriétaire pour l'indemniser de sa perte. C'est sur le procès-verbal du garde que la poursuite était basée.

Une réponse affirmative du jury eût entraîné la peine de mort contre Daujat, qui disait pour sa justification qu'il n'avait pas mis le feu aux fagots, mais plutôt les fagots au feu.

Il a été déclaré non coupable et mis en liberté.

— Le Tribunal d'Evreux (chambre correctionnelle), jugeant sur appel, a confirmé dans son audience du 30 mars, le jugement du Tribunal correctionnel de Bernay, qui condamnait le D^u Pinchon, ancienne directrice de la poste aux lettres de Briouay, en 25 fr. d'amende, cinq années d'interdiction de fonctions publiques, pour violation du secret des lettres.

Un chien, non de ces chiens vulgaires qui ne savent japper à tout venant et avaler les boulettes que leur prodigue une police dont la bonté s'étend sur toute la nation, mais un chien au poil long et luisant, dont les formes sveltes et surtout les qualités solides excitent l'admiration et la concupiscence de tout connaisseur, chien de Terre-Neuve enfin, avait été donné au sieur B. par son frère, chaque année, fait le voyage de Granville au banc de Terre-Neuve pour la pêche de la morue. Fier de posséder un pareil trésor, le sieur B. le surveillait et le faisait accompagner dans ses promenades. Mais que pouvait-il lui opposer aux verroux et les grilles contre un violent désir d'évasion. Un jour il rompit sa chaîne et disparut. Après avoir payé à sa mémoire un juste tribut de regrets, le maître, suivant l'ordre naturel des choses, commença à l'oublier, lorsqu'un jour il aperçoit un commissionnaire conduisant dans les rues de la ville un chien dont la beauté attirait tous les regards : le voir, le reconnaître et le réclamer avec une satisfaction mêlée d'un orgueil bien excusable, tout cela fut pour le maître l'affaire d'un moment. Le commissionnaire déclare qu'il est chargé par un sieur L. de promener ce chien, et que la réclamation doit être adressée audit sieur L. dont il fait connaître la demeure.

Sur cette indication qu'il avait reconnue exacte, le sieur B. se transporta peu de jours après chez le sieur L. A son aspect le chien lui prouve, s'il faut l'en croire, par des signes non équivoques, non seulement qu'il le reconnaît, mais encore qu'il éprouve un vif plaisir à le revoir. B. somme L. de lui rendre à l'instant même son chien; L. refuse positivement et déclare qu'il prouvera quand il en sera besoin, 1° que le chien en litige n'est pas, comme B. le prétend, un chien de Terre-Neuve; 2° que ledit chien ressemble si parfaitement à un chien que lui-même avait perdu il y a quinze mois, que ce doit nécessairement être lui; il ajoute qu'ayant eu le bonheur de le retrouver, il ne veut, à quelque prix que ce soit, s'en séparer. Entre deux prétentions si inconciliables et touchant à des intérêts d'affection si irritables, le débat devait être vif. Il paraît qu'il l'a été, car des témoins étant survenus peu de temps après, ont trouvé B. et L. qui se tenaient au collet. L. prétendant avoir été insulté et battu dans sa propre maison, a actionné B. en police correctionnelle; mais comme personne n'avait vu le commencement de la scène, le Tribunal correctionnel de Rouen, dans son audience du 28 mars, considérant qu'il y avait des torts réciproques, a renvoyé les parties dos à dos et compensé les dépens.

L'action correctionnelle du sieur L. n'avait pas empêché le sieur B. d'intenter, de son côté, une action plus civile. La question si délicate de la propriété est, dit-on, soumise aux tribunaux. On parlait dans l'audience d'une commission rogatoire qui était ou allait être décernée à un magistrat de Granville, à l'effet de constater par une enquête si le chien litigieux est identiquement le même qui a opéré son débarquement à Granville, sous les auspices du frère de B.

Un juge-de-peace étant décédé dans le ressort d'un Tribunal du Midi, le greffier annonce ce décès au procureur du Roi de la manière suivante : « Son décès est justement attribué aux grands mouvements qu'il s'est donnés pour bien remplir sa place; c'est à la suite d'une violente bataille aux sangliers que la maladie s'est manifestée et qu'il est mort. » Jusqu'à présent on n'avait pas cru que la chasse aux sangliers fit partie des attributions des juges-de-peace. Avis aux amateurs qui se présenteront pour remplacer ce magistrat.

PARIS, 2 AVRIL.

M. Poirson et M. Dormeuil sont, comme l'on sait, l'un directeur, l'autre administrateur du théâtre du Palais-Royal, qui poursuit, depuis environ un an, une assez brillante destinée, et dont les bénéfices ne sont pas, à ce qu'on assure, au-dessous de 150,000 fr. pour cette première année. Quoiqu'il en soit, dans de telles entreprises, tout n'est pas recette et profit, et en louant à M. de Courbonne, propriétaire, la vieille salle Montansier, MM. Dormeuil et Poirson avaient pris des engagements passablement onéreux. Indépendamment du prix du bail, qui est fait pour cinq, huit, onze ou dix-sept années, au choix des preneurs, à compter du 1^{er} avril 1831, à raison de 40,000 fr. par année, ils se sont obligés à faire en entier les grosses réparations nécessaires à la salle et au théâtre, évaluées à 60,000 f., et pour moitié les réparations et reconstructions exigées par la police, comme condition de l'ouverture de la salle; mais toutefois en tant que ces réparations et reconstructions auraient été indiquées dans le rapport qui avait été dressé par l'architecte-voyer de la préfecture de police.

Les constructions ayant pour objet la salle et le théâtre ont été faites sans réclamation par MM. Dormeuil et Poirson; mais un accident s'est manifesté, le gros mur, du côté de la rue Montpensier, menaçait ruine; il a fallu, d'urgence, le faire réparer. Cette réparation a donné lieu, de la part de l'autorité, à l'examen du comble de la salle, dont elle a exigé le remplacement par une charpente en fer.

Était-ce le propriétaire qui devait les frais de cette réparation du gros mur, et du nouveau comble en fer? Il prétendait ne rien devoir pour ces objets, parce que, suivant lui, le surplomb qui avait rendu nécessaire la reconstruction du mur, provenait des démolitions et des nouvelles constructions faites intérieurement pour la salle et le théâtre; et que, quant à la charpente en fer, comme elle avait été exigée par la police, elle se trouvait au nombre des objets dont la charge avait été imposée par le bail à MM. Poirson et Dormeuil.

Ces derniers soutenaient, au contraire, que la reconstruction du mur avait eu pour cause la vétusté des dé-

gradations anciennes, et que, si l'état du mur eût été connu, indépendamment de la nouvelle destination donnée à la salle, la réfection eût été exigée par l'administration. A l'égard du comble établi en fer, ils en refusaient les frais, parce que cette dépense n'était pas comprise dans le bail, ni dans le rapport de l'architecte-voyer.

Le Tribunal de première instance, en laissant à la charge du propriétaire les frais de construction du mur, ne le condamne qu'aux trois quarts de la somme due pour la couverture de la salle, dans la pensée que les frais d'entretien de cette couverture, mis par le bail à la charge de MM. Dormeuil et Poirson, se trouveraient désormais moindres que lorsque la couverture était moins solidement établie.

Malgré les efforts de M^e Colmet, avocat de M. de Courbonne, et sur la plaidoirie de M^e Caubert, avocat de MM. Dormeuil et Poirson, la Cour royale (1^{re} chambre) a confirmé ce jugement.

Ce qui restera de ce débat, c'est qu'il n'y a désormais aucun accident à craindre pour la solidité de la salle du Palais-Royal, et ce n'est pas une médiocre sécurité pour ce théâtre, qui, chaque soir, attire de si nombreux habitués.

— Les progrès de la nouvelle maladie pourraient bien amener quelques embarras pour les audiences. Aujourd'hui encore la remise d'une cause a été sollicitée, par le motif que le père de l'un des avocats, en arrivant hier à Paris, avait été atteint subitement du choléra.

M. le premier président Séguier n'a pas accueilli cette demande. « Le malade, a-t-il dit, est sans doute assez riche pour payer une garde. Si malheureusement il avait une fièvre maligne, qui durât cinquante jours, il faudrait donc que nous remissions jusque là la cause? »

Cette affaire a donc été retenue, mais elle n'a pu venir utilement avant la fin de l'audience.

— La Cour royale (1^{re} chambre) devait s'occuper ce matin, d'une cause dans laquelle M. le procureur-général portera lui-même la parole, et qui concerne un notaire prévenu d'avoir reçu habituellement des actes hors de son ressort. Mais M. le procureur-général devant faire aujourd'hui même la visite des prisons de Paris, a demandé par écrit, à M. le premier président, la remise de la cause. M^e Boinvilliers ayant joint, pour son client, sa demande à celle de M. Persil, la cause a été continuée au 16 de ce mois.

— M. le premier président Séguier a procédé aujourd'hui au tirage des jurés pour les assises de la Seine qui s'ouvriront le 16 avril prochain. En voici le résultat :

Jurés titulaires : MM. Dingemont, chef de bataillon en retraite; Navier, ingénieur en chef des ponts-et-chaussées; Touchard de Grandmaison, avocat à la Cour royale; Roslin de Foulles, colonel retraité; Serres, commissaire-priseur; Busche, directeur de la réserve de Paris; Baillargeau, marchand de mousseline; Perret, notaire; Decan-Rousset, marchand de laine; Simon, marchand de couleurs; Dièche, médecin; Maillard, médecin en chef des armées; Champion, ancien bijoutier; Guillard, entrepreneur-général des transports de la guerre; Lenoir, marchand de soieries; Legrand, parfumeur; Mathieu, propriétaire; Levot, contrôleur de la Monnaie; Levraud, avoué; Oudot, propriétaire; Renette, armurier; Rollet, propriétaire; Marion, propriétaire; Gerardin, docteur en médecine; Matignon, propriétaire; Prévost-Rousseau, marchand de calicot; D. Cormeille, avocat; Davy de Cussé, conseiller référendaire à la Cour des comptes; Chevalier avoué; Périer, avoué; Tavernier, architecte; de Berbouillier, propriétaire; Langlois, propriétaire; Lelardeux, négociant; Lavallée, directeur de l'école des Arts; Clausse, notaire.

Jurés supplémentaires : MM. Cauchois, opticien; Loir, marchand de toiles; Caillot, ébéniste; de Turenne (le comte), maréchal-de-camp retraité.

— La 1^{re} section des assises, présidée par M. Hardoin, a ouvert aujourd'hui son audience, et procédé à l'examen des excuses présentées par les jurés de la session.

MM. Perdreau et Guilbert, médecins, ont invoqué pour excuse le service public et urgent auquel ils sont assujétis par suite de l'invasion d'un *choléra-morbus*. La Cour, sur les conclusions conformes de M. Legorrec, substitut du procureur-général, considérant que MM. Perdreau et Guilbert sont assujétis à un service public et d'urgence, admet leur excuse. M. Levasseur, atteint de surdité, a été également excusé; M. Delot, qui a été légué pour excuse son état de maladie, sera visité par M. le docteur Denis.

— Les audiences de la chambre des appels correctionnels de la Cour royale commencent presque toutes par des affaires de malheureux mendiants qui, condamnés à un court emprisonnement par les premiers juges, sollicitent et obtiennent quelquefois la remise de la disposition qui n'est pas la moins rigoureuse, c'est celle qui les place pendant un temps indéfini dans un dépôt de mendicité et sous la surveillance du gouvernement.

Deux causes de ce genre étaient aujourd'hui remarquables. Dans l'une figurait un pauvre aveugle âgé de 61 ans; il a été arrêté avec une femme qui lui servait de guide sur le boulevard Bonne-Nouvelle, au moment où ils allaient demander l'aumône de boutique en boutique. Ils ont été condamnés chacun à vingt-quatre heures d'emprisonnement. L'aveugle, Adrien Husson, a seul interjeté appel. Le propriétaire de la maison où il occupe un galetas meublé, moyennant dix sous par jour, est venu déposer qu'au moyen des secours du bureau de charité et de quelques personnes bienfaisantes, cet homme pouvait vivre sans mendier. La Cour a confirmé le jugement en ce qui touche les vingt-quatre heures de prison, mais a franchi le malheureux infirme du séjour dans un dépôt de mendicité. M. le président Dehaussy a dit à Husson : « Vous sortirez de prison demain à midi et demi. — En vous remerciant, a répondu le pauvre aveugle. »

Un autre individu contrastait singulièrement avec

Adrien Husson par son âge, sa vigueur et sa mise, qui n'annonçaient nullement un mendiant : c'était un tireur de sable nommé Louis Lavallée. Dans la première quinzaine de janvier il parcourait toutes les boutiques d'une rue où l'on venait de renouveler le pavé, et présentait sa tire-lire pour recueillir quelques pièces de monnaie, en disant qu'il était payeur. Cette fausse qualité fut bientôt reconnue. Lavallée voulut se justifier en disant qu'il avait tiré de la rivière le sable sans lequel les paveurs ne pourraient réussir dans leur besogne.

Condamné, attendu les circonstances aggravantes, à six mois de prison, avec l'accompagnement ordinaire de l'envoi dans un dépôt de mendicité, Lavallée a fait plaider avec succès par M^e Claveau ses griefs d'appel.

La Cour, considérant que Louis Lavallée n'a fait que suivre l'usage abusif des ouvriers employés au pavage des rues, a réduit l'emprisonnement à trois jours, et supprimé la disposition de mise en surveillance indéfinie.

— « Bonjour, camarade ! comment ça roule-t-il au 2^e léger? — Pas mal, comme dit l'autre, on prend le temps comme il vient, et la soupe comme elle est. — Pourrait-on, caporal, vous offrir la politesse d'un verre de vin? — Avec plaisir et sensualité. » Et le premier interlocuteur, qui est M. Semain, homme cherchant dupe, entre avec le caporal Jouan chez un marchand de vin; on boit bouteille, et l'industriel, qui est, ainsi que cela se pratique toujours en pareil cas, un ancien militaire, parle au jeune caporal de ses campagnes qui ont commencé à Austerlitz, et n'ont fini qu'à Waterloo. La confiance s'est établie, et nos deux participants sortent bras dessus bras dessous de la boutique du marchand de vin. On fait quelques pas sur les bords du canal. « Parbleu, dit Semain, ramassant un paquet proprement enveloppé, part à deux; voyons ce que c'est. » Le paquet est dévoté, c'est un écrein; il contient une chaîne d'or, une parure complète. Semain manifeste une grande joie. « Part à deux, répète-t-il, part à deux camarade, je ne m'en dédis pas. Mais voyez » donc ce papier, car je ne sais guère lire, surtout l'écriture. » Et le jeune caporal lit : *parure en or et brillants envoyée à M^{me} Chevalier à Clamecy, prix 395 fr.* — « Tant pis pour M^{me} Chevalier, reprend Semain; nous boirons seulement à sa santé. » Deux associés de Semain interviennent. Ce sont MM. Rechemont et Brugnol, honnêtes bijoutiers, au dire de Semain; ils s'extasiaient sur la beauté des pierres et le fini de l'ouvrage. « Quel dommage, disent-ils, que les temps soient si durs; ce serait une bonne emplette à faire. — Parbleu, reprend avec vivacité Semain; je suis à court; que M. le caporal me compte seulement 100 fr. pour ma part, et je suis content. — C'est une affaire d'or, répondent les bijoutiers appréciateurs. M. le caporal ne saurait faire un meilleur marché; il y a cent pour cent à gagner. »

On se rend à la caserne pour conclure le marché, et Jouan en arrivant s'empresse de faire part de cette aventure à son adjudant-major. Celui-ci, soupçonnant la fraude, invite Rechemont et Brugnol à lui remettre l'écrein et à le suivre chez le prochain commissaire de police. Malheureusement Semain en était resté dépositaire, et il n'était pas entré à la caserne. A la vue de l'adjudant-major, il s'empresse de fuir, et depuis il n'a pu être arrêté.

Jean Rechemont et Brugnol, qui déjà avaient eu plusieurs démêlés avec la justice, ont été condamnés à quinze mois d'emprisonnement; Semain a été condamné par défaut à trois ans de la même peine.

— Un des individus soupçonnés d'avoir enlevé les plombs de la toiture de l'église Notre-Dame-de-Lorette, a été arrêté hier au moment où il se présentait chez un plombier pour en vendre une assez grande quantité.

— Une ancienne loi anglaise, publiée apparemment dans un temps de troubles, défend aux particuliers, sous des peines rigoureuses, de donner des leçons d'exercice militaire et de maniement des armes. L'application de ce règlement a dû être fort rare. Il vient cependant de s'en présenter un exemple. On a vu arriver à l'une des dernières audiences du bureau de police de Marlborough-Street deux voitures de place escortées par des gardes, et contenant six prisonniers accusés de ce singulier délit.

Un officier de police a déclaré que faisant sa ronde à Kensington, à deux milles (deux tiers de lieue) de Londres, et se trouvant près de la verrerie (Glass-House-Yard), il entendit de l'autre côté d'un mur des pas d'homme très-réguliers, accompagnés de ces cris de commandement : *Gauche, droite, gauche, droite, halte, alignement, fixe.*

Ne doutant pas qu'il ne fût arrivé près d'une bande d'enrôleurs et d'enrôlés qu'il était chargé de surveiller, il appela du renfort; une nombreuse escouade de gardes de police arriva, et l'on cerna une vingtaine d'individus occupés à faire avec des bâtons en guise de fusil l'exercice de la charge en douze temps. Six d'entre eux, désignés comme les chefs ou instructeurs, ont été aussitôt amenés à Londres pour être livrés aux Tribunaux.

Les témoins ont déposé qu'ils appartenaient à une société de méthodistes fréquentant la chapelle de Philadelphie, et qui prennent le titre de *Trade's union*, c'est-à-dire l'union du commerce. Le but de cette association n'est pas seulement religieux; la plupart de ceux qui la composent se destinent au commerce et à la navigation de long cours, et ils ont besoin d'apprendre le maniement des armes afin de pouvoir se défendre contre les nombreux pirates qui infestent aujourd'hui toutes les mers. Ils n'ont pas cru contrevenir aux lois en substituant aux armes à feu une arme aussi peu guerrière que le bâton.

D'après ces explications, les magistrats ont ajourné la cause pour prendre des informations ultérieures; mais les accusés sont restés en prison.

— Parmi les publications importantes en librairie, nous devons signaler l'édition des *Oeuvres complètes de Voltaire* et de *J.-J. Rousseau*, que fait paraître par livraisons M. Bazouge Pigoreau, éditeur, rue des Beaux-Arts n° 14, à 2 fr. 10 c. le volume in-8°. Il serait superflu de faire l'éloge de ces deux auteurs, il suffit de dire qu'ils doivent figurer dans toutes les bibliothèques, et l'on sait gré à cet éditeur d'avoir, sans nuire à l'élégance des volumes, pu en diminuer le nombre, et mettre ainsi ces ouvrages à la portée de toutes les fortunes. Le *Voltaire* formera 65 volumes, et le *Rousseau* 21. Les personnes qui le désirent peuvent retirer le double des livraisons, et recevoir ainsi les deux ouvrages complets avant la fin de l'année. 25 volumes sont en vente. (Voir les *Annonces*.)

Le rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication préparatoire le 7 avril 1832.
Adjudication définitive le 28 avril 1832.
En l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, en deux lots, 1° d'une **MAISON** sise à Clichy-la-Garenne, rue de Paris, n° 51, cour ensuite, jardin d'agrément et jardin potager; 2° d'une **MAISON** sise à Clichy-la-Garenne, rue de Paris, n° 53, cour, jardin et puits mitoyen.
Estimation par experts, 1° lot, 15,500 fr.; 2° lot, 5800 fr.
Mises à prix, 1° lot, 15,500 fr.; 2° lot, 5800 fr.
S'adresser, pour les renseignements, à Paris, 1° à M^e Vau-nois, avoué poursuivant, rue Favart, n° 6;
2° à M^e Baudoïn, avoué, rue Neuve-Saint-Augustin, n° 28.

Adjudication définitive.
A vendre en deux lots, en l'audience des criées du Tribunal civil d'Epinal (Vosges) le 10 avril 1832, neuf heures du matin.
1° Lot. Une **PAPETERIE** de quatre cuves, connue sous le nom de Grand-Meix, située sur la rivière de Valogne, commune de Docelles, arrondissement d'Epinal, à quatre lieues de cette ville, estimée, avec tout ce qui en dépend, à 68,561 fr.
De plus, sept hectares, vingt-huit ares, soixante-dix centiares de terrains nature de pré et champ, entourant les bâtiments de la papeterie, estimés à 26,770 fr.
Estimation du 1° lot, adjugé préparatoirement à 95,331 fr.
2° Lot. Plusieurs pièces de **TERRE** détachées, de la contenance totale de quatre hectares, vingt-neuf ares, soixante-trois centiares, estimées et adjugées préparatoirement à 7380 f.
Nota. Les biens composant le premier lot ont été et sont encore loués jusqu'au 1^{er} juillet prochain, 6000 fr., outre les réparations et contributions de toutes espèces à la charge du fermier.
S'adresser, pour les renseignements, à Epinal, à M^e Pensée, avoué poursuivant la vente.
A Docelles, à M. Brocard fils, fermier de la papeterie.

ÉTUDE DE M^e DYVRANDE, AVOUÉ.

Adjudication définitive, sur folle enchère, le jeudi 3 mai 1822, en l'audience des criées du Tribunal de Paris.
Des **MOULINS A VAPEUR**, pour la mouture du blé, ensemble des bâtiments, cours, jardins et dépendances où sont établis ces moulins, et des accessoires immeubles par destination. Le tout situé au lieu dit Courcelles, commune de Clichy-la-Garenne, canton de Neuilly, arrondissement de St.-Denis, département de la Seine, sur le chemin de Villiers, à la route dite de la Révolte. — Estimation par expert, 220,000 fr.; adjudication, 106,000 fr.; mise à prix pour tenir lieu de première enchère, 30,000 fr.
Pour les renseignements : s'adresser à M^e Dyvrande, quai de la Cité, n. 23, en face le pont d'Arcole, avoué poursuivant et dépositaire des titres de propriété; sur les lieux, et à M^e Labbé, notaire à Neuilly-sur-Seine, y demeurant.

LIBRAIRIE.

BASOUGE PIGOREAU, ÉDITEUR, RUE DES BEAUX-ARTS, N. 14.

Souscription sans rien payer d'avance.

OEUVRES

COMPLÈTES

DE VOLTAIRE,

65 vol. in-8°; de plus de 30 feuilles.

Imprimés avec luxe, sur papier superfine satiné; à 2 fr. 10 c. le volume.

OEUVRES

COMPLÈTES

DE J.-J. ROUSSEAU,

21 vol. in-8°, à 2 fr. 10 c. le volume,

Imprimés sur le même papier, et avec le même soin.

Les personnes qui souscriront pour les deux ouvrages ne paieront chaque volume que 2 fr. Ainsi, les 65 vol. du *Voltaire* leur coûteront 130 fr., et les 21 vol. de *J.-J. Rousseau*, 42 fr. La totalité aura paru à la fin de l'année.
Il sera publié 6 volumes de *Voltaire* et 4 de *J.-J. Rousseau* le 15 de chaque mois.

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES du mardi 3 avril 1832.

LEGENDRE, serrurier. Concordat, 9
V^e LEDUC, M^e de musique, id., 9
BERTELEMY, anc. M^e de vins. Vérifié, 11
LEROY, M^e de nouveautés. Syndicat, 11
COMPOINT, nourrisseur et entrepreneur des boîtes de Paris. Syndicat, 11
ALADENISE, tanneur. id., 11
RAVAULT fils, limonadier, id., 3

CHARDIN, M^d de charbon de terre. Synd. 3
GENDRE, plâtrier. Concordat, 3
LELEU, M^d de nouveautés. Rem. à huit, 3

CLOTURE DES AFFIRMATIONS dans les faillites ci-après :

avril. heure.
MARY, ex-libraire, le 5 3
BOHAIN et C^e, ex-dir. des Nouv., le 5 3
LEGIGAN, M^d de fer en meubles, le 6 2
GALLOT, anc. agent de change, le 6 2
HESTRES frères, négociants, le 7 11
LACHANT, entrepreneur, le 9 11

Tous les volumes qui outrepasseraient le nombre annoncé seront donnés gratis aux souscripteurs.

Les deux ouvrages seront imprimés avec des caractères de F. Didot, et sur une justification élégante; la Correspondance ne sera pas en petit texte.

Pour mettre le public à même de juger que les volumes ont plus de 30 feuilles, et que ce ne sont pas des volumes coupés en deux, l'éditeur en a fait imprimer plusieurs qui sont en vente actuellement. Quelques personnes en souscrivant, ayant demandé qu'on fit prendre l'argent chez elles, l'éditeur y consent volontiers. On peut écrire par la poste.

25 Volumes du *Voltaire* ou du *Rousseau* sont en vente.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

ÉTUDE DE M^e POISSON, AVOUÉ A PARIS, Rue de Grammont, n° 14.

Vente sur publications judiciaires, en l'étude et par le ministère de M^e Prouharam, notaire à Enghien-Montmorency, arrondissement de Pontoise, département de Seine-et-Oise.

L'adjudication préparatoire a eu lieu le 19 février 1832. L'adjudication définitive aura lieu le dimanche, 15 avril 1832, heure de midi.

Les biens à vendre seront divisés en 18 lots; ils se composent, savoir :

1° De plusieurs pièces de terre situées en la commune d'Eaubonne (Seine-et-Oise), et dépendant de la propriété connue sous le nom de bois de Luat, située sur la même commune, et à laquelle on arrive par le chemin d'Eaubonne à Montlignon, par une grande avenue d'arbres fruitiers.

Cette propriété est partie plantée en bois, partie cultivée en prairie et jardin potager, close de haies mortes et de haies vives; du côté du potager, le long du chemin d'Enghien-Montmorency à Saint-Leu est un mur de clôture, avec porte charretière et porte simple.

Elle tient, par devant, au chemin d'Enghien-Montmorency à Saint-Leu; au midi, à M. d'Argence; au levant, par l'avenue, au chemin d'Eaubonne à Montlignon; au nord, à divers; et au couchant, à divers maintenant, et autrefois à M. Lachaboissière.

2° D'une pièce de terre, dite la Croix-de-Fer, de la contenance de 34 ares 19 centiares (1 arpent), située en la même commune d'Eaubonne; tenant, du nord, au chemin de Saint-Leu à Montmorency; du levant à Fillerin; du midi, à Duval et autres; du couchant, à Masson et Monnot; et par enclave, à Laurence.

3° D'une pièce de terre, de la contenance de 20 ares 51 centiares (60 perches), située au même lieu d'Eaubonne; tenant du nord au chemin de Saint-Leu, du levant à Dubost, du couchant aux héritiers de Pierre Maréchal, et au midi, au chemin du Plessis.

4° D'une autre pièce de terre, plantée en pruniers, située au même lieu d'Eaubonne, de la contenance de 3 ares, 41 centiares; tenant, du nord, à M. Schmidt; du levant, à la veuve Masson; du couchant, à Dubost; et du midi, aux héritiers Devigny.

5° D'une autre pièce de terre, située au même lieu d'Eaubonne, de la contenance de 11 ares 39 centiares (33 perches); tenant, du couchant, au sentier des Piroettes; du nord, à Rochery; du levant, à Pierre Rollin; du midi, à Pierre Hénoc.

6° D'un terrain, cultivé partie en jardin d'agrément, partie en potager, planté d'une grande quantité d'arbres à fruits, de la contenance de 2 hectares 45 ares 56 centiares (7 arpens 19 perches); il est clos de haies vives; au nord, dans la partie du potager, murs de clôture en moellons. Le tour d'échelle derrière les murs, et l'espace indiqué par la loi derrière les haies vives, font partie de la propriété.

Il existe, en outre, un puits dont l'eau est potable; il est en maçonnerie avec mardelle en pierre, appui et support de poulie en fer. Dans ce puits est une pompe à colonne en fonte et fourreau en plomb. Cette pompe est mue par un manège placé dans un bâtiment à côté, lequel est en pans de bois et couvert en chaume; il contient un réservoir en plomb. Ce clos tient, par devant, du midi, à la route de Saint-Leu-Taverny; au levant, au chemin d'Eaubonne à Montlignon; du nord et au couchant, à divers.

Les biens ci-dessus désignés seront vendus sur les mises à prix, savoir :

Le 1 ^{er} lot (bois de Luat) de	795 fr.	Le 10 ^e	1,390 fr.
Le 2 ^e	80	Le 11 ^e	1,445
Le 3 ^e	475	Le 12 ^e	14,900
Le 4 ^e	1,170	Le 13 ^e	6,455
Le 5 ^e	65	Le 14 ^e	935
Le 6 ^e	915	Le 15 ^e	560
Le 7 ^e	1,285	Le 16 ^e	90
Le 8 ^e	1,385	Le 17 ^e	200
Le 9 ^e	1,790	Le 18 ^e	13,380

Total des mises à prix : 46,805 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° A M^e POISSON, avoué à Paris, dépositaire des titres, rue de Grammont, n. 14;
2° A M^e JARSAIN, avoué, rue de Grammont, n. 26;
3° A M^e PASTURIN, avoué, rue de Grammont, n. 12;
4° A M^e MATHIS, avocat, rue de la Jussienne, n. 16;
5° A M^e PROUHARAM, notaire à Enghien-Montmorency.

SEANCE GRATUITE

DE MNÉMOTECHNIE.

M. Aimé PARIS, qui n'a fait aucune séance publique à Paris depuis 1823, n'en donnera pas d'autre avant le 20 mai, époque de son retour dans les départements. Il répondra à toutes les questions qu'on lui adressera sur un programme que n'apportera pas en cinquante ans un homme doué de la plus heureuse mémoire. La séance sera terminée par une expé-

rience improvisée. On peut se procurer des billets gratuits chez MM. Videcoq, libraire, place du Panthéon, n° 6; Mansuet, de musique, rue Vivienne, n° 4; A. Petit, marchand de Italiens, n° 20, et Aimé Paris, quai d'Anjou, n° 15, le soir, dans la salle du Prado, place du Palais-de-Justice. Un cours en quinze leçons sera ouvert six jours après.

CHOLÉRA-MORBUS.

Le meilleur moyen pour s'en préserver et le guérir, c'est l'emploi du LINIMENT ASIATIQUE, approuvé par les médecins, qui ont exercé dans l'Inde, où cette maladie existe continuellement.

Chez Royer, pharmacien, rue J.-J. Rousseau, n° 21, à Paris. Prix : 5 fr. le flacon, et 2 fr. 50 c. le demi flacon. Le prospectus, indiquant la manière de s'en servir, se distribue gratis.

Même pharmacien, on trouve le chlorure sous toutes les formes, et le VINAIGRE CONTRE LE CHOLÉRA, préservatif par excellence. Prix, 2 fr. 50 c. le flacon. (Affranchir.)

CHOLERA MORBUS.

Sachets préservatifs et infailibles, 1 fr. 50 c. — Chlorure concentré, 1 fr. 50 c. la bouteille. — Mixture anti-septique, 3 fr. le flacon. — Chez JUTIER, pharmacien, place de la Croix-Rouge, n. 36.

CHOLÉRA-MORBUS.

DÉSINFECTEURS - CHORO - CAMPHRÉS,

Les seuls brevetés du gouvernement,

Les seuls approuvés par l'Académie royale de Médecine.

Ces ingénieux appareils sont les meilleurs préservatifs connus et conseillés. Déjà l'usage en est adopté pour des établissements du gouvernement. Prix d'un appareil de poche : 8 fr.; pour un appartement, 12 fr.; pour une maison ou un établissement quelconque, 30 fr. Au dépôt général, pharmacie GUÉRIN, rue de la Monnaie, n° 9, près le Pont-Neuf, à Paris.

GRANDE FABRIQUE DE CHLORURES SURSATURÉS.

EAU AROMATIQUE CHLORURÉE POUR LA TOILETTE.

Cette eau jouit de toutes les propriétés de l'eau de Cologne, et a l'avantage puissant d'être l'antidote de toutes maladies contagieuses. On ne saurait trop en recommander l'usage. Elle se vend par flacon de 2 fr., et en caisse de six, 10 fr. 50 c. Chez FLANDIN, marchand parfumeur, rue Richelieu, n° 61, en face la Bibliothèque. Ainsi que les chlorures solides et liquides.

PHARMACIE ANGLAISE,

Place Vendôme, n° 23, à Paris,

Où est maintenant le seul Dépôt de l'Essence concentrée de la Salsepareille rouge de la Jamaïque, préparée à la vapeur, le petit Dépôt de la rue Laffitte ayant été supprimé.

OBSERVATIONS.

Puisqu'un individu qui n'est ni médecin ni pharmacien, annonce (d'une manière insidieuse) la suppression de son dépôt d'essence de Cubèbes et de l'essence de la salsepareille, qu'il a lieu en vertu d'une condamnation en police correctionnelle; MM. Rathbène Butler nous autorisent à déclarer que la suppression du dépôt de ce prétendu dépositaire, n'a aucun rapport avec leur dépôt d'essence de Cubèbes, ni avec celui de la véritable essence concentrée de la salsepareille rouge de la Jamaïque, préparée à la vapeur, qui se trouvent toujours à la pharmacie anglaise, rue Laffitte n° 50, et à l'entrepôt au London-Dispensary, à Boulogne sur mer. *Nota* : Pour éviter la confusion et les supercheries, chacune de nos bouteilles porte maintenant notre cachet et les armes d'Angleterre : Prix 15 fr. On expédie en province et à l'étranger. Affranchir.

CHLORURES DE SOUDE, à 1 fr. la bouteille. — **DE CHAUX**, à 50 centimes.

Ces Chlorures, les seuls recommandés par le gouvernement, contre le choléra, et pour la salubrité en général, se trouvent toujours à la pharmacie PETIT-QUATREMER, rue de la Verrerie, n° 4, où ils sont fabriqués en grand. On expédie en province par caisse de 25, 40 à 50 bouteilles.

Les **CEINTURES HYGIENIQUES**, doublées de flanelle, ordonnées par MM. les médecins, et annoncées dans divers journaux, se trouvent à Paris, chez M. CHAMPION, rue Grénetat, n° 6.

MARBRE POEKILOSE, à moitié prix du marbre, cheminées, pendules, Colonnes, vases, figures, dessus de meubles, etc.; vernis copal blanc. — Cheminées en pierre à 5 fr. Rue du Chaume, n° 13. (Affranchir.)

BOURSE DE PARIS, DU 2 AVRIL.

A TERME.	1 ^{er} cours	pl. haut	pl. bas	dernier
5 o/o au comptant.	96 50	96 90	96 50	96 85
— Fin courant.	96 50	97 00	96 50	96 95
Emp. 1831 au comptant.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
3 o/o au comptant.	70 15	70 65	70 15	70 50
— Fin courant.	70 50	70 85	70 15	70 70
Rente de Nap. au comptant.	80 40	81 00	80 40	80 90
— Fin courant.	80 50	81 00	80 50	80 95
Rente perp. d'Esp. au comptant.	55 3/4	57 1/2	55 3/4	57 1/2
— Fin courant.	57 1/2	57 1/2	57 1/2	57 1/2

NOMIN. DE SYNDICS PROV. dans les faillites ci-après :

PIERROT dit PIERRE, sculpteur en bois. — M. Gautier-Lamotte, rue Montmartre, 170.
BORDEAUX neveu, mercier. — M. Dufoy, rue du Chevalier-du-Guet.
PIONNIER, passementier. — M. Poiré, rue Saint-Denis, 104.
DESFAMMES, entrepr. de peintures. — M. Des-clos, passage Saulnier, 3.

ACTES DE SOCIÉTÉ.

FORMATION. Par acte du 9 mars 1832, entre les sieurs L. N. DUPUIS et REUMONT jeune. Ob-

jet, commerce des articles de St-Quentin; sieurs, rue des Jeuneurs, 1; raison sociale, DUPUIS et REUMONT jeune; durée, 6 ou 8 ans, dissoute le 9 mars, au choix des sociétaires.
DISSOLUTION. Par acte notarié du 10 mars 1832, est dissoute dudit jour la société LAURENT MAUREL, pour tissage d'étoffes et tricoteuse de laines, d'entre les sieurs L. MAUREL, négociant à Paris, rue de Louvois, 5, et Vinc. PEDEMON-DE, rentier, à Puteaux.
DISSOLUTION. Par acte sous seings-privés du 10 mars 1832, la soc. d'entre les sieurs L. GAUDY et BONNEVILLE aîné, pour l'exploitation d'un commerce de fourrages, etc., est dissoute à dater du 15 dudit mois de mars. Liquidateur, le sieur Gaudy.